



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2020-172

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-11-09-370 - 13 ADPC Autodialyse Marseille 09 - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 7
R93-2020-11-09-415 - 13 CCV EYGUIERES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 9
R93-2020-11-09-354 - 13 CCV VALMANTE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 11
R93-2020-11-09-360 - 13 Centre Dialyse DIAVERUM Marseille - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 13
R93-2020-11-09-352 - 13 Centre Hémodialyse Provence AUBAGNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 15
R93-2020-11-09-409 - 13 Centre LES FEUILLADES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 17
R93-2020-11-09-394 - 13 Centre PAUL CÉZANNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 19
R93-2020-11-09-393 - 13 Centre PROVENCE AZUR - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 21
R93-2020-11-09-369 - 13 Clinique AXIUM - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 23
R93-2020-11-09-355 - 13 Clinique BOUCHARD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 25

R93-2020-11-09-353 - 13 Clinique CHANTECLER - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 27
R93-2020-11-09-414 - 13 Clinique CHÂTEAU DE FLORANS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 29
R93-2020-11-09-359 - 13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 31
R93-2020-11-09-344 - 13 Clinique JEANNE D'ARC - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 33
R93-2020-11-09-343 - 13 Clinique JUGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 35
R93-2020-11-09-410 - 13 Clinique LA PAGERIE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 37
R93-2020-11-09-401 - 13 Clinique LA PHOCEANNE SUD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 39
R93-2020-11-09-400 - 13 Clinique LA PROVENÇALE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 41
R93-2020-11-09-411 - 13 Clinique LA SALETTE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 43
R93-2020-11-09-398 - 13 Clinique Madeleine REMUZAT - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 45
R93-2020-11-09-341 - 13 Clinique MARIGNANE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 47

R93-2020-11-09-459 - 13 Clinique MARTIGUES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO (2 pages)	Page 49
R93-2020-11-09-350 - 13 Clinique MARTIGUES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 52
R93-2020-11-09-349 - 13 Clinique MONTICELLI VÉLODROME - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 54
R93-2020-11-09-402 - 13 Clinique PROVENCE BOURBONNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 56
R93-2020-11-09-460 - 13 Clinique VIGNOLI - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO (2 pages)	Page 58
R93-2020-11-09-461 - 13 Clinique VITROLLES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO (2 pages)	Page 61
R93-2020-11-09-335 - 13 Clinique VITROLLES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 64
R93-2020-11-09-395 - 13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 66
R93-2020-11-09-357 - 13 HAD BOUCHES DU RHÔNE EST - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 68
R93-2020-11-09-346 - 13 HAD Clara SCHUMANN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 70

R93-2020-11-09-348 - 13 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DES BDR - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 72
R93-2020-11-09-347 - 13 HAD SOINS ASSISTANCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 74
R93-2020-11-09-345 - 13 HP DE PROVENCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 76
R93-2020-11-09-342 - 13 HP LA CASAMANCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 78
R93-2020-11-09-356 - 13 HP Marseille BEAUREGARD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 80
R93-2020-11-09-466 - 13 HP Marseille VERT COTEAU - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO (2 pages)	Page 82
R93-2020-11-09-336 - 13 HP Marseille VERT COTEAU - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 85
R93-2020-11-09-407 - 13 KORIAN GLANUM - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 87
R93-2020-11-09-412 - 13 KORIAN LES OLIVIERS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 89
R93-2020-11-09-406 - 13 KORIAN LES PALMIERS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 91

R93-2020-11-09-405 - 13 KORIAN LES TROIS TOURS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 93
R93-2020-11-09-397 - 13 KORIAN MASSILIA LES PINS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 95
R93-2020-11-09-404 - 13 KORIAN VALDONNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 97
R93-2020-11-09-396 - 13 LE MEDITERRANEE Clinique CASTELLAS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 99
R93-2020-11-09-334 - 13 NEPHROCARE Autodialyse Parc Ariane AIX - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 101
R93-2020-11-09-358 - 13 SAS EUROMED CARDIO - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 103
R93-2020-11-09-408 - 13 SAS LA CHENAIE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 105
R93-2020-11-09-351 - 13HP CLAIRVAL - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 107
R93-2020-11-09-403 - 13KORIAN CAP FERRIERE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 (1 page)	Page 109

ARS PACA

R93-2020-11-09-370

13 ADPC Autodialyse Marseille 09 - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de ADPC AUTODIALYSE MARSEILLE 09
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **ADPC AUTODIALYSE MARSEILLE 09** (Finess ET : **130034614**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **6 712 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-415

13 CCV EYGUIERES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de CENTRE CARDIO VASCULAIRE D'EYGUIERES
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CENTRE CARDIO VASCULAIRE D'EYGUIERES** (Finess ET : **130781925**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **13 841 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-354

13 CCV VALMANTE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE** (Finess ET : **130789159**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **42 351 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-360

13 Centre Dialyse DIAVERUM Marseille - Arrêté 2020
fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de
la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE** (Finess ET : **130784481**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **50 659 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-352

13 Centre Hémodialyse Provence AUBAGNE - Arrêté
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de
la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE AUBAGNE
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE AUBAGNE** (Finess ET : **130809809**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **11 673 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-409

13 Centre LES FEUILLADES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de CENTRE LES FEUILLADES
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CENTRE LES FEUILLADES** (Finess ET : **130789357**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **27 872 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-394

13 Centre PAUL CÉZANNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE** (Finess ET : **130786932**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **29 284 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-393

13 Centre PROVENCE AZUR - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de CENTRE MEDICALISE DE NUTRITION PROVENCE AZUR
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CENTRE MEDICALISE DE NUTRITION PROVENCE AZUR** (Finess ET : **130781917**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **15 741 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-369

13 Clinique AXIUM - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de CLINIQUE AXIUM
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CLINIQUE AXIUM** (Finess ET : **130810740**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **23 933 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-355

13 Clinique BOUCHARD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de CLINIQUE BOUCHARD
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CLINIQUE BOUCHARD** (Finess ET : **130783327**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **343 692 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-353

13 Clinique CHANTECLER - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de CLINIQUE CHANTECLER
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CLINIQUE CHANTECLER** (Finess ET : **130785389**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **19 133 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-414

13 Clinique CHÂTEAU DE FLORANS - Arrêté 2020
fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de
la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS** (Finess ET : **130782444**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **27 060 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-359

13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER** (Finess ET : **130782071**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **4 319 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-344

13 Clinique JEANNE D'ARC - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de CLINIQUE JEANNE D'ARC
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CLINIQUE JEANNE D'ARC** (Finess ET : **130781370**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **54 971 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-343

13 Clinique JUGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de CLINIQUE JUGE
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CLINIQUE JUGE** (Finess ET : **130783723**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **1 045 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-410

13 Clinique LA PAGERIE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de CLINIQUE LA PAGERIE
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CLINIQUE LA PAGERIE** (Finess ET : **130786296**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **26 068 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-401

13 Clinique LA PHOCEANNE SUD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD** (Finess ET : **130008238**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **9 417 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

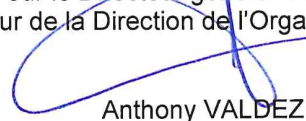
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-400

13 Clinique LA PROVENÇALE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de CLINIQUE LA PROVENCALE
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CLINIQUE LA PROVENCALE** (Finess ET : **130784580**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **11 342 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-411

13 Clinique LA SALETTE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de CLINIQUE DE LA SALETTE
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CLINIQUE DE LA SALETTE** (Finess ET : **130784911**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **19 599 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-398

13 Clinique Madeleine REMUZAT - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de CLINIQUE MADELEINE REMUZAT
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CLINIQUE MADELEINE REMUZAT** (Finess ET : **130780083**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **135 252 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-341

13 Clinique MARIGNANE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE** (Finess ET : **130782147**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **30 691 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-459

13 Clinique MARTIGUES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique MARTIGUES à Martigues
au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation
du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **71 906 €** au profit de la Clinique MARTIGUES (Finess ET : 13 0 78216 2) sise 9 Rue Edouard Amavet B.P. 10035 – 13 691 Martigues Cedex, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **- 9 NOV. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-350

13 Clinique MARTIGUES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES** (Finess ET : **130782162**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **3 646 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-349

13 Clinique MONTICELLI VÉLODROME - Arrêté 2020
fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de
la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de CLINIQUE MONTICELLI VELODROME
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CLINIQUE MONTICELLI VELODROME** (Finess ET : **130044753**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **1 379 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-402

13 Clinique PROVENCE BOURBONNE - Arrêté 2020
fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de
la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE** (Finess ET : **130781438**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **35 263 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-460

13 Clinique VIGNOLI - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique VIGNOLI à Salon de Provence
au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation
du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **47 175 €** au profit de la Clinique VIGNOLI (Finess ET : 13 0 78267 5) sise 114 Avenue Paul Bourret – 13 300 Salon de Provence, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **- 9 NOV. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-461

13 Clinique VITROLLES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique DE VITROLLES à Vitrolles
au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation
du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **43 742 €** au profit de la Clinique DE VITROLLES (Finess ET : 13 0 00825 3) sise Rue Bel Air - La Tuilière II B.P. 50016 – 13 741 Vitrolles cedex, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

Article 3 :

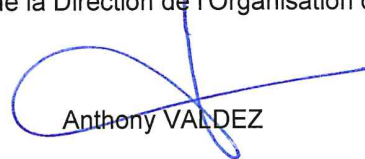
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 9 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-335

13 Clinique VITROLLES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de CLINIQUE DE VITROLLES
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **CLINIQUE DE VITROLLES** (Finess ET : **130008253**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **240 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-395

13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE - Arrêté
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de
la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE** (Fitness ET : **130781834**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **19 040 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-357

13 HAD BOUCHES DU RHÔNE EST - Arrêté 2020
fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de
la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de HAD BOUCHES DU RHONE EST
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **HAD BOUCHES DU RHONE EST** (Finess ET : **130021488**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **10 859 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-346

13 HAD Clara SCHUMANN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de HAD CLARA SCHUMANN
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **HAD CLARA SCHUMANN** (Finess ET : **130021819**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **33 188 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-348

**13 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DES BDR - Arrêté 2020
fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de
la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de SANTE ET SOLIDARITE BOUCHES DU RHONE
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **SANTE ET SOLIDARITE BOUCHES DU RHONE** (Finess ET : **130022619**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **1 498 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-347

13 HAD SOINS ASSISTANCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de HAD SOINS ASSISTANCE
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **HAD SOINS ASSISTANCE** (Finess ET : **130802143**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **5 243 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-345

13 HP DE PROVENCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de HOPITAL PRIVE DE PROVENCE
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **HOPITAL PRIVE DE PROVENCE** (Finess ET : **130786361**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **184 038 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-342

13 HP LA CASAMANCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE** (Finess ET : **130781479**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **134 327 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-356

13 HP Marseille BEAUREGARD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD** (Finess ET : **130784713**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **357 356 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-466

13 HP Marseille VERT COTEAU - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'Hôpital Privé Marseille VERT COTEAU à Marseille
au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation
du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **201 650 €** au profit de l'Hôpital Privé Marseille VERT COTEAU (Finess ET : 13 0 78567 8) sis 96 Avenue des Caillols B.P. 68 – 13 375 Marseille Cedex 12, au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la facturation du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier sur le champ MCO.

Ces compensations ont été calculées en tenant compte de l'activité réalisée et remontée via le PMSI pour la période de la première vague épidémique, soit de mars à juin 2020, en comparaison à celle de 2019.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

.../...

Article 3 :


Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 9 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-336

13 HP Marseille VERT COTEAU - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU** (Finess ET : **130785678**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **218 053 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-407

13 KORIAN GLANUM - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de KORIAN GLANUM
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **KORIAN GLANUM** (Finess ET : **130035793**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **9 773 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

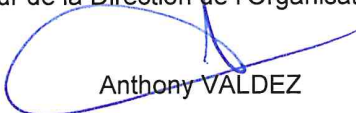
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-412

13 KORIAN LES OLIVIERS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de KORIAN LES OLIVIERS
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **KORIAN LES OLIVIERS** (Finess ET : **130785975**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **15 821 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-406

13 KORIAN LES PALMIERS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de KORIAN LES PALMIERS
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **KORIAN LES PALMIERS** (Finess ET : **130781768**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **2 424 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-405

13 KORIAN LES TROIS TOURS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de KORIAN LES TROIS TOURS
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **KORIAN LES TROIS TOURS** (Finess ET : **130042526**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **48 752 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

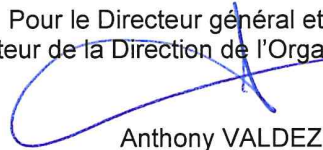
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-397

13 KORIAN MASSILIA LES PINS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de KORIAN MASSILIA LES PINS
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **KORIAN MASSILIA LES PINS** (Finess ET : **130809981**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **7 694 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-404

13 KORIAN VALDONNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de KORIAN VALDONNE
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **KORIAN VALDONNE** (Finess ET : **130782303**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **2 942 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-396

13 LE MEDITERRANEE Clinique CASTELLAS - Arrêté
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de
la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS** (Finess ET : **130782451**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **13 213 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-334

13 NEPHROCARE Autodialyse Parc Ariane AIX - Arrêté
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour
compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de
la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PARC D'ARIANE AIX
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PARC D'ARIANE AIX** (Finess ET : **130806029**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **41 729 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-358

13 SAS EUROMED CARDIO - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de SAS EUROMED CARDIO
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **SAS EUROMED CARDIO** (Finess ET : **130041767**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **55 507 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

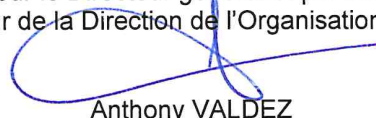
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-408

13 SAS LA CHENAIE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de SAS LA CHENAIE
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **SAS LA CHENAIE** (Finess ET : **130785462**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **6 763 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-351

13HP CLAIRVAL - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de HOPITAL PRIVE CLAIRVAL
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible au profit de **HOPITAL PRIVE CLAIRVAL** (Finess ET : **130784051**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **488 319** €.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-11-09-403

13KORIAN CAP FERRIERE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de KORIAN CAP FERRIERES
au titre d'une avance pour compenser les charges et pertes de recettes
dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2020-190 du 02 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 23 octobre 2020 – Visa CNP 2020-90 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible au profit de **KORIAN CAP FERRIERES** (Finess ET : **130786023**) au titre d'une dotation forfaitaire pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, d'un montant de **27 108 €**.

Cette aide aura vocation à être incluse dans l'analyse réalisée au terme de l'année et pourra faire l'objet de récupération si le montant des aides est supérieur aux surcoûts constatés.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1 en un seul versement.

Article 3 :

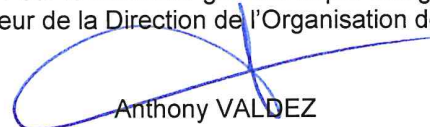
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ